

**2021**

**CHAPTER 7**

**An Act to Amend the  
Gasoline and Motive Fuel Tax Act**

*Assented to June 11, 2021*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

**1 Schedule C of the Gasoline and Motive Fuel Tax Act, chapter G-3 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:**

**SCHEDULE C**

<b>Column 1</b>	<b>Column 2</b>
<b>Type of Carbon Emitting Product</b>	<b>Rate</b>
Butane . . . . .	0.0712 \$/litre
Diesel fuel. . . . .	0.1073 \$/litre
Ethane . . . . .	0.0408 \$/litre
Gas liquids . . . . .	0.0666 \$/litre
Gasoline . . . . .	0.0884 \$/litre
Heavy fuel oil. . . . .	0.1275 \$/litre
Light fuel oil. . . . .	0.1073 \$/litre
Methanol. . . . .	0.0439 \$/litre
Naphtha. . . . .	0.0902 \$/litre
Petroleum coke. . . . .	0.1535 \$/litre
Pentanes plus. . . . .	0.0712 \$/litre
Propane. . . . .	0.0619 \$/litre

**CHAPTER 7**

**Loi modifiant la  
Loi de la taxe sur l'essence  
et les carburants**

*Sanctionnée le 11 juin 2021*

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

**1 L'annexe C de la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants, chapitre G-3 des Lois révisées de 1973, est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

**ANNEXE C**

<b>Colonne 1</b>	<b>Colonne 2</b>
<b>Type de produit émetteur de carbone</b>	<b>Taux</b>
butane. . . . .	0,0712 \$/litre
carburant diesel. . . . .	0,1073 \$/litre
éthane. . . . .	0,0408 \$/litre
liquides de gaz. . . . .	0,0666 \$/litre
essence. . . . .	0,0884 \$/litre
mazout lourd. . . . .	0,1275 \$/litre
mazout léger. . . . .	0,1073 \$/litre
méthanol. . . . .	0,0439 \$/litre
naphta. . . . .	0,0902 \$/litre
coke de pétrole. . . . .	0,1535 \$/litre
pentanes plus. . . . .	0,0712 \$/litre
propane. . . . .	0,0619 \$/litre

Coke oven gas. . . . .	0.0280 \$/cubic metre	gaz de four à coke. . . . .	0,0280 \$/mètre cube
Marketable natural gas. . . . .	0.0783 \$/cubic metre	gaz naturel commercialisable. . . . .	0,0783 \$/mètre cube
Non-marketable natural gas. . . . .	0.1034 \$/cubic metre	gaz naturel non commercialisable. . . . .	0,1034 \$/mètre cube
Still gas. . . . .	0.1080 \$/cubic metre	gaz de distillation. . . . .	0,1080 \$/mètre cube
Coke. . . . .	127.19 \$/tonne	coke. . . . .	127,19 \$/tonne
High heat value coal. . . . .	90.07 \$/tonne	charbon à pouvoir calorifique supérieur. . . . .	90,07 \$/tonne
Low heat value coal. . . . .	70.90 \$/tonne	charbon à pouvoir calorifique inférieur. . . . .	70,90 \$/tonne
Combustible waste. . . . .	79.89 \$/tonne	déchet combustible. . . . .	79,89 \$/tonne

**2 This Act shall be deemed to have come into force on April 1, 2021.**

**2 La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021.**

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés